

Convention de prestataire partenaire

Entre les soussignés,

L'ASBL "Le Yar"

représentée par.....en qualité d'administrateur

Dénommée ci après "l'ASBL", d'une part

Et

Le prestataire partenaire :

représenté par :

Adresse e-mail :

Numéro de Gsm :

Dénommé ci-après le "**prestataire**", d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est établie en complémentarité et en conformité avec les textes fondateurs de l'ASBL : Charte, Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur.

Cette convention entre l'ASBL et le prestataire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le prestataire pourra utiliser le Yar, monnaie citoyenne complémentaire, circulant sous la forme de bons d'échange, mise en circulation sous la responsabilité exclusive de l'ASBL en vue de soutenir les circuits locaux dans le Tournaisis.

Le prestataire

- 1) souscrit aux valeurs contenues dans la charte du Yar ;
- 2) s'engage à respecter et à appliquer les dispositions contenues dans les statuts de l'ASBL et dans le R.O.I. ;
- 3) accepte de recevoir des paiements en Yars ;
- 4) propose à ses clients d'accepter des retours de monnaie en Yars ;
- 5) peut échanger les yars en euros auprès de l'ASBL, moyennant. une commission de change de 3 % ;
- 6) s'engage à payer une cotisation annuelle de 24 euros. La cotisation est à renouveler chaque année au début de l'année civile.

L'ASBL

- 1) s'engage à mentionner l'appartenance du prestataire partenaire au réseau dans ses campagnes de communication et via son site web, en consultation avec le prestataire ;
- 2) fournit une signalétique permettant au prestataire de montrer à ses clients et collaborateurs son appartenance au réseau du Yar ;
- 3) fournit une carte de membre lors de l'agrément définitif du prestataire ;
- 4) répond positivement et selon ses capacités aux demandes d'information.

L'ASBL et le prestataire s'engagent à informer l'autre partie dans les plus brefs délais s'il apparaît que des Yars en contrefaçon sont mis en circulation.

Les demandes d'affiliation seront instruites par le conseil d'administration qui statuera dans un délai d'un mois maximum après la date de dépôt de celle-ci et délivrera une affiliation qui sera confirmée par l'assemblée générale.

Une fois la demande d'affiliation validée et la cotisation versée, le prestataire peut participer de plein droit à l'assemblée générale de l'ASBL.

La présente convention est réputée à durée indéterminée. Si l'une des deux parties souhaite mettre fin à la convention, un acte de clôture sera rédigé de commun accord. En cas de litige, les parties chercheront d'abord la médiation d'un tiers choisi de commun accord.

Si le prestataire ne respecte pas les termes de la présente convention ou tout autre texte fondateur de l'ASBL, cette convention peut être dénoncée par l'ASBL sur décision de son Assemblée Générale.

Fait à.....le..... en deux exemplaires

**Signature du prestataire
ou de son représentant
avec la mention "Lu et approuvé"**

**Signature de l'administrateur
représentant l'ASBL "Le Yar"**